PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection du 02/07/2026 et du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PAUL HARTMANN SAS

9 ROUTE DE SELESTAT
67730 Châtenois

Références : 0006702055_2026_07_28_Hartmann_VIIC_Secheresse
Code AIOT : 0006702055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées le 02/07/2026 et le 28/07/2026 dans l'établissement PAUL HARTMANN SAS implanté ZI BOIS L' ABBESSE 68660 Lièpvre. L'inspection a été annoncée le 22/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Un contrôle a été réalisé le 2 juillet 2026 dans le cadre d'un suivi d'échéances et a également porté, en partie, sur les prélèvements d'eau dans les eaux souterraines par le puits de pompage de l'entreprise et sur les mesures de restriction mises en œuvre pour les usages non industriels à la suite de la prise de l'arrêté du 25 juin 2026 (cf ci-dessous).

Le contrôle du 28 juillet 2026 a été réalisé dans le cadre du placement, par arrêté préfectoral du 25 juin 2026, en alerte renforcée "sécheresse" et de la limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte "Bruche, Mossig, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette". Ce contrôle a porté sur la mise en œuvre des dispositions "sécheresse" applicables aux ICPE.

Référentiels utilisés :
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
-Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
- Arrêté préfectoral n°2011-101-2 du 11 avril 2011 portant autorisation d'exploiter à la société Paul HARTMANN, une unité de fabrication et de stockage de dispositifs médicaux, en zone Industrielle Bois l'Abbesse à Lièpvre en référence au titre Ier du Livre V du code de l'environnement
-Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
-Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
-Arrêté SEEEN-BRIOD-2026-002 du 25 juin 2026 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte "Bruche, Mossig, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette" dans le département du Haut-Rhin

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAUL HARTMANN SAS
- ZI BOIS L' ABBESSE 68660 Lièpvre
- Code AIOT : 0006702055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La societé Hartmann exploite sur son site de Lièpvre (68730) une usine de confection de matériel médical soumise à autorisation pour son activité de traitement de fibres d'origine végétale. Elle transforme également des polymères et dispose d'entrepôts couverts pour le stockage de ses matières et produits.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
4	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
8	Stade Alerte Renforcée – Dispositions à	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	mettre en œuvre			
9	Rapportage hebdomadaire des prélèvements/consommations GIDAF	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Demande d'action corrective	7 jours
10	Evolutions – Améliorations – Investissements – Gestion de l'eau	AP de Mesures Spéciales du 30/06/2023, article 4-I-6°	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
5	Exemption aux dispositions article 2 AM 30/06/2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
6	Volume de référence – Calcul	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II	Sans objet
7	Volume de référence – Justification	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 – 2° et 3°	Sans objet
11	Restrictions des usages non industriels de l'eau	Arrêté Préfectoral du 25/06/2026, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de dresser les constats suivants :

- trois points de contrôle non conformes faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure relative aux prélèvements d'eau dans les souterraines, aux relevés des compteurs d'eau et aux dispositions à respecter au stade d'alerte renforcée "Sécheresse",
- deux points non conformes faisant l'objet d'une demande d'actions correctives relatives à la déclaration GEREP et à la déclaration dans GIDAF des volumes prélevés.

Des justifications complémentaires sont nécessaires pour statuer sur le point de contrôle relatif à la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés depuis le 1er janvier 2018.

Cinq points de contrôle ne font l'objet d'aucune suite (applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, calcul et justification du volume de référence, exemption aux dispositions, restrictions des usages de l'eau non industriels).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Applicabilité AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'AM sécheresse
Prescription contrôlée : *Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. […]*
Constats : Ce point de contrôle a porté sur la somme de l'ensemble des volumes d'eau prélevés. L'exploitant a précisé que le site comprend trois points d'alimentation : - deux points d'alimentation (bâtiment Ditriest et bâtiment Hartmann) depuis le réseau d'adduction public d'eau potable, - un puits de pompage dans les eaux souterraines, situé dans l'enceinte des bâtiments de l'entreprise. Lors de la visite d'inspection du 28 juillet 2026, l'exploitant a présenté ses données relatives aux volumes d'eau prélevés de 2018 à 2025 dans le réseau d'adduction d'eau potable et dans les eaux souterraines. Les volumes totaux annuels de prélèvement oscillent entre 39 130 m^3 (2023) et 55 430 m^3 (2018). Ils sont supérieurs à 10 000 m^3 par an. L'inspection a constaté que les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 susmentionné s'appliquent aux installations et activités du site contrôlé. Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements
Prescription contrôlée : *Le volume annuel d'eau consommé est de à 43 000 m^3 en provenance du réseau public et 14 000 m^3 en provenance du puits.*
Constats : A la suite de la visite du 2 juillet 2026, à la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis les relevés de consommation, entre 2021 et 2025, de l'eau provenant du puits, utilisée pour des usages liés au process industriel.

Les volumes d'eau annuels consommés dépassent le volume de consommation autorisé (14 000 m^3) en 2021 (17 084 m^3), 2024 (17 691 m^3) et 2025 (20 165 m^3).
Ce point constitue une non conformité.

Lors de la visite du 28 juillet 2026, l'exploitant a présenté les volumes annuels prélevés sur le réseau d'adduction public. Sur la période de 2021 à 2025, le volume annuel prélevé a varié de 23 521 m^3 (2021) à 30 702 m^3 (2025). Ces valeurs sont inférieures au volume de consommation autorisé (43 000 m^3).

Le volume de prélèvement annuel en provenance du puits étant supérieur au volume de consommation autorisé, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Compte tenu de la tension existante sur le réseau AEP du bassin versant de la Liepvrette, l'exploitant pourra utilement s'interroger dans le cadre de la mise en conformité de ses pratiques vis-à-vis de la prescription contrôlée, quant à la réparation de ses prélèvements entre réseau AEP et prélèvements en eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur*. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».*

Constats :

Lors des visites du 2 juillet 2026 et du 28 juillet 2026, l'exploitant a présenté le registre des relevés hebdomadaires de volume de prélèvements d'eau pour les trois points d'alimentation de l'établissement. Ces données ont été transmises à l'Inspection par courriel du 29 juillet 2026.
L'exploitant a indiqué que les compteurs sont relevés hebdomadairement sur les 3 points d'alimentation du site par une personne de l'entreprise.

Lors de la visite du 28 juillet 2026, l'Inspection a constaté la présence de ces compteurs. Les relevés des compteurs au 27 juillet 2026 et au jour de la visite sont les suivants :

Compteur	Valeur au 27 juillet 2026 (m^3)	Valeur au 28 juillet 2026 (m^3)	Consommation d'eau du 27 au 28 juillet 2026 (m^3)

Bâtiment Distriest	5417	5422	5
Bâtiment Hartmann	245674	245748	74
Puits	869690	869726	36

Ces volumes de consommation, constatés le jour de la visite, sont inférieurs à 100 m^3/jour. Toutefois, elles ne sont le reflet que d'une seule journée de consommation.

En l'absence de données journalières disponibles, l'Inspection a calculé, sur la base des données hebdomadaires pour les semaines 2 à 30 de l'année 2026, présentées et fournies par l'exploitant le 2 juillet 2026, des valeurs moyennes de volumes journaliers prélevés pour chaque milieu de prélèvement (eau souterraine, réseau d'eau potable). Il a été tenu compte du fait que l'usine fonctionne 365 jours par an.

Il est constaté que :
- le volume moyen journalier prélevé sur le réseau d'eau potable public dépasse la valeur de 100 m^3/jour notamment au cours des semaines 10, 13, 16, 25, 26 et 28,
- le volume moyen journalier prélevé sur le puits dépasse la valeur de 100 m^3/jour notamment au cours des semaines 13 et 16.

Postérieurement à la visite, l'Inspection constate par conséquent que le volume prélevé, tant que dans le réseau public d'eau potable que les eaux souterraines, est susceptible de dépasser 100 m^3/j.

De ce fait, l'exploitant n'ayant pas établi de relevés journaliers des compteurs d'eau, l'Inspection considère que celui-ci ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 4 **:** Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
[...]
-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³/ an ;
[...]

Constats :

L'Inspection constate que les données listées par la prescription contrôlée ne sont pas déclarées sur l'application GEREP (relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets).

Ce point constitue une non conformité.

S'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Exemption aux dispositions article 2 AM 30/06/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption aux dispositions article 2 AM 30/06/2023

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
[...]
2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
[...]

Constats :

Lors de la visite du 28 juillet 2026, l'Inspection a indiqué à l'exploitant que, selon les données du fichier de suivi de la DREAL et les éléments transmis par ses soins en matière de prélèvements sur les années 2018 et 2025, il ne bénéficie pas actuellement d'exemption aux dispositions de l'article 2 (réduction du prélèvement d'eau de 5 % en situation d'alerte, 10 % en situation d'alerte renforcée et 25 % en situation de crise) de l'arrêté du 30 juin 2023 susmentionné.

A noter qu'en lien avec le point de contrôle n°10 (améliorations, investissements), l'Inspection a constaté le 28 juillet 2026 que l'exploitant n'a pas transmis d'éléments techniques formalisés relatifs à la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Volume de référence – Calcul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II

Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence – Calcul

Prescription contrôlée :

[...]
Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier.
Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.
[...]

Constats :

Lors de la visite du 28 juillet 2026, l'exploitant a présenté, pour chaque milieu de prélèvement, les volumes de référence calculés, selon les modalités suivantes :
- la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année 2025,
- la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés par trimestre civil de 2025.

Un volume d'eau journalier forfaitaire de 5 % nécessaire à la sécurité des installations a été déduit du volume de référence.
Les valeurs suivantes sont établies :

	Moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur 2025 (m^3/j)	Moyenne des volumes journaliers prélevés calculés par trimestre civil de 2025 (m^3/j)
Prélèvement sur le réseau public	79,91	T1 : 79,71 T2 : 76,60 T3 : 85,37 T4 : 67,58
Prélèvement sur le puits	52,48	T1 : 55,94 T2 : 43,36 T3 : 51,34 T4 : 50,65

Par conséquent, les volumes de référence pour le prélèvement sur le réseau d'eau potable public et sur le puits sont respectivement de 85,37 m^3/j et de 55,94 m^3/j.
En lien avec le point de contrôle n°2, il y a lieu de noter que l'exploitant s'est appuyé sur un volume de consommation annuelle de 20 165 m^3, supérieur au volume de consommation autorisé fixé à 14 000 m^3/an.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Volume de référence – Justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 – 2° et 3°
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence – Justification
Prescription contrôlée : *I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :* *[…]* *2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;* *3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ;*
Constats : Lors de la visite du 28 juillet 2026, l'exploitant a présenté, sur un fichier informatisé, les données des volumes d'eau prélevés sur le réseau public d'eau potable et dans les eaux souterraines au puits de pompage. Ces données ont été transmises à l'Inspection par courriel du 29 juillet 2026. Ces éléments lui ont permis de calculer et de justifier les volumes de référence pour chacun des deux milieux de prélèvement (réseau public d'eau potable et eaux souterraines). Un volume d'eau journalier forfaitaire de 5 % nécessaire à la sécurité des installations a été déduit du volume de référence. Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stade Alerte Renforcée – Dispositions à mettre en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Alerte Renforcée – Dispositions à mettre en œuvre
Prescription contrôlée : *I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :* *[…]* *- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;* *- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.* *[…]*
Constats : Lors de la visite du 28 juillet 2028, l'inspection a constaté l'absence de relevés journaliers des compteurs d'eau (voir point n°3). Selon les dispositions de la note d'application (version du 13 août 2024) de l'arrêté du 30 juin 2023 susmentionné, les réductions de prélèvement sont atteintes au plus tard trois jours (jours travaillés par l'établissement) après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Les prescriptions de l'arrêté du 25 juin 2026 susmentionnée s'appliquent depuis le 28 juin 2026 (fin de semaine 26).

A défaut de relevés journaliers disponibles, les volumes de prélèvement journaliers pris en compte sont les volumes journaliers moyens calculés sur la base des données hebdomadaires fournies par l'exploitant (volume journalier).

Prélèvement dans le réseau public d'eau potable (Volume de référence : 85,37 m3/j)
Il est constaté que le volume de référence est dépassé au cours des semaines 27 (prélèvement journalier moyen : 85,7 m^3) et 28 (prélèvement journalier moyen : 110,0 m^3/j). Les volumes de prélèvement journalier au cours des semaines 29 et 30 sont respectivement de 52,9 et 50,7 m^3/jour soit une réduction de prélèvement de 38,3 à 40,8 % .

La réduction des volumes de prélèvements d'eau de 10 % dans le réseau public d'eau potable n'étant pas atteinte en permanence depuis le 28 juin 2026, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Prélèvement dans les eaux souterraines - puits (Volume de référence : 55,94 m^3/j)
Il est constaté que le volume de référence est dépassé au cours des semaines 27 (66,3 m^3/j), 28 (28 m^3/j) et 30 (71,6 m^3/j).
Le volume de prélèvement journalier au cours de la semaine 29 est de 51,1 m^3/j soit une réduction de 8,6 %, inférieure au minimum de 10 % prescrit.

La réduction des volumes de prélèvements d'eau de 10 % dans les eaux souterraines n'étant pas atteinte depuis le 28 juin 2026, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 9 : Rapportage hebdomadaire des prélèvements/consommations GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Rapportage hebdomadaire des prélèvements/consommations GIDAF

Prescription contrôlée :
[...]
IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'Inspection a constaté que les données listées par la prescription contrôlée sont pas déclarées sur l'application GIDAF.

Ce point constitue une non-conformité. S'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 10 **:** Évolutions – Améliorations – Investissements – Gestion de l'eau

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 30/06/2023, article 4-I-6°
Thème(s) : Risques chroniques, Évolutions – Améliorations – Investissements – Gestion de l'eau
Prescription contrôlée : *[...]* *La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.* *[...]*
Constats : Lors de la visite du 28 juillet 2026, l'exploitant a indiqué que 3 projets ont permis de réduire les consommations d'eau dans l'établissement : - Mise en œuvre d'un aéro-refroidisseur adiabatique en 2019 - Réduction de la consommation d'eau utilisée pour la stérilisation vapeur en 2025/2026 - Remplacement de la centrale de traitement d'air (CTA) 11 (Inco 1) ainsi que le laveur par une CTA avec un système d'osmoseur en 2026. L'exploitant n'a pas toutefois transmis d'éléments techniques plus précis sur les réductions de consommation d'eau acquises grâce à la mise en œuvre de chacun de ces projets. En lien avec le point de contrôle n°5 (Exemptions), l'Inspection a constaté le 28 juillet 2026 que les éléments concernant ces projets n'ont pas fait l'objet d'une demande d'exemptions auprès des services de l'inspection. Par courriel du 04 août 2026, l'exploitant a transmis des documents tels des factures, présentation technique des projets. Certains de ces documents font état de gain potentiels en matière de réduction de consommation d'eau. Toutefois, aucune note technique n'apporte des éléments sur les résultats obtenus en matière de réduction des volumes d'eau prélevés. L'exploitant n'ayant pas transmis ces éléments techniques, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble de la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant d'apporter les éléments permettant de justifier de : - la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

- les données hydrauliques présentant les réductions obtenues, chaque année depuis le 1er janvier 2018, en terme de consommation d'eau par projet et par milieu de prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 **:** Restrictions des usages non industriels de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2026, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions des usages non industriels de l'eau
Prescription contrôlée : *[...]* *Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :* *- pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, l'exploitant doit se conformer aux dispositions définies dans le présent arrêté.* *[...]*
Constats : Lors de la visite du 2 juillet 2026, l'exploitant a présenté un courriel d'information et de sensibilisation envoyé le 26 juin 2026 à l'ensemble du personnel de l'établissement. Ce message indique explicitement le passage en alerte renforcée sécheresse sur la commune de Lièpvre et mentionne les interdictions applicables sur le site telles que l'interdiction de l'arrosage des pelouses, les usages limitées et les consignes spécifiques aux activités industrielles. Les informations diffusées sont cohérentes avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2026 susmentionné. Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite